



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2017-099

du 10 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-295 du 20 juin 2008 et portant prescriptions complémentaires applicables à la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE et concernant l'ajout d'une unité de production par trempé et revenu de métaux et alliages à l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÉU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCLD.B1.1998.274 du 9 octobre 1998 autorisant la Société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE à exploiter une unité d'étirage à froid de tubes soudés et de tubes sans soudure sur le territoire de la commune de CHÉU,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-295 du 20 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour le site exploité par la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE ;
- VU** le récépissé de mutation en date du 23 avril 2008 au profit de la S.A.S SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE ;
- VU** les courriers en date du 20 octobre 2015 et du 27 juin 2016, portant à la connaissance de M. le Préfet de l'Yonne le projet de modification et de modernisation des installations sur le site de CHÉU, consistant en l'ajout de lignes de production participant au classement de l'établissement au titre de la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 31 janvier 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 2 février 2017;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire, formulée par courrier du 9 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant est régulièrement autorisé à exploiter une unité de production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2561 de la nomenclature des installations classées et que l'augmentation d'activité par l'ajout d'une unité comprenant les deux lignes de production Q+T qui participe au volume d'activité de cette rubrique n'est pas de nature à modifier ce régime déclaratif auquel est soumis l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, cette augmentation d'activité par la modification d'une installation soumise à un régime déclaratif dans un établissement globalement soumis à autorisation n'est pas considérée comme substantielle ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a demandé, dans le cadre de l'instruction de cette demande de modification, à disposer d'une vision consolidée des rejets de l'établissement ; que la réponse de l'exploitant a mis en évidence, sur certaines de ses installations (indépendantes de l'installation objet de sa demande), une connaissance imparfaite des rejets (cheminements et flux) ;

CONSIDERANT qu'il convient, indépendamment de la mise en place de la nouvelle unité dont les impacts attendus sont faibles, de lever par la demande d'études, les incertitudes sur les rejets du reste de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'attente de la remise par l'exploitant des rapports relatifs à ces études et conformément à l'échéancier proposé par l'exploitant le 2 décembre 2016, de mettre en place un programme de surveillance renforcée pour garantir une maîtrise des rejets et impacts potentiels de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que les modifications engendrées par la modification de la ligne visée par la rubrique 2561 d'une part, et la surveillance renforcée des émissions des autres installations de l'établissement d'autre part, nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE, dont le siège social est situé Zone industrielle La Saunière à SAINT-FLORENTIN (89600) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, Zone industrielle La Saunière sur la commune de CHÉU, les prescriptions complémentaires fixées aux articles suivants et portant modifications de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 suscité, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : nature des installations

La description des installations figurant à l'article 1.2.4 est complétée ainsi :

- une unité de trempe et revenu de tubes étirés dans une partie du hall principal de production, comprenant les 2 lignes de production suivantes liées par une table de transfert :
 - o ligne n°1 comprenant :
 - la table d'entrée des tubes,
 - le convoyage vers le four à induction,
 - un four à induction pour chauffe à 900 °C comprenant 4 bobines de chauffe,
 - une unité de trempe par aspersion ;
 - une table de transfert de la ligne n°1 vers la ligne n°2.

- o ligne n°2 comprenant :
 - le convoyage vers le four de revenu,
 - un four de revenu à 500°C composé de 8 bobines de chauffer par induction,
 - une unité de trempage par aspersion,
 - le convoyeur d'envoi vers la table de sortie.

- o Les installations connexes sont :
 - les armoires de puissance (installées à proximité de l'unité de production),
 - l'unité de filtration des eaux de trempage pour recyclage, installée dans un local attenant,
 - les transformateurs (1 HTBT et 3 d'isolement),
 - les équipements de refroidissement (installé en extérieur).

Le tableau d'activité figurant à l'article 1.2.1 et listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Capacités du site	Régime
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc) de surface (métaux matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2 – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 litres	255,5 m ³	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	15,65 MW	DC
2560-B-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1 000 kW	4 000 kW	E
4719-2	Emploi et stockage d'acétylène	980 kg	D
2561	Trempage, recuit ou revenu des métaux ou alliages	3 fours existants + nouvelle ligne Q+T	D
2563	Nettoyage, dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuses ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à un traitement de surface.	Intégration de machines en provenance de TONNERRE pour un volume de 480 l	NC

AS autorisation – servitudes d'utilité publique
 A autorisation
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB
 A-SB autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 D déclaration

Article 3 : conditions de rejets

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 et décrivant les conduits et installations raccordés est complété par le tableau suivant :

N° du conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
5	Four de revenu	2 x 8 000 Nm ³ /h (prévisionnel)		Liés à un Dévésiculateur, un pré-filtre en fibre de verre et un filtre microfibres.
6	Four de trempe			

Le tableau figurant à l'article 3.2.4 et fixant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques est supprimé et remplacé par le suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4	Conduits n°5 et 6
Concentrations en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 % d'O ₂		
Poussières	5		100
SO ₂	35		
NO _x exprimés en NO ₂	150 *		
Acidité totale exprimée en H		0,5	
Alcalins, exprimés en OH		10	
COVnm	110 si flux > 2 kg/h		150 si flux > 2 kg/h
COV (visés à l'annexe III de l'Arrêté du 02/02/98)	20 si flux > 0,1 kg/h		20 si flux > 0,1 kg/h
HF, exprimé en F	2		
Cr total	1		
Cr VI	0,1		
Ni	5		
CN	1		
NH ₃	30		

* En cas de captation des gaz et vapeurs associés à une production mettant en œuvre un attaque nitrique, la valeur limite d'émission des NO_x (exprimés en NO₂) est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Article 4 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Le tableau figurant à l'article 9.2.1 et fixant la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques est supprimé et remplacé par le suivant :

Paramètres	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4	Conduits n°5 et 6
Poussières	Mensuelle		Mensuelle
SO ₂	Triennale		
NO _x exprimés en NO ₂	Triennale		
Acidité totale exprimée en H		Annuelle	
Alcalins, exprimés en OH		Annuelle	
COVnm	Trimestrielle		Trimestrielle
COV (visés à l'annexe III de l'Arrêté du 02/02/98)	Trimestrielle		Trimestrielle

Si les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 3 du présent arrêté, sur au moins trois mesures consécutives, la fréquence des prélèvements et analyses pourra devenir trimestrielle.

Si les résultats des analyses trimestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 3 du présent arrêté, sur au moins trois mesures consécutives, la fréquence des prélèvements et analyses pourra devenir semestrielle.

Si les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 3 du présent arrêté, sur au moins trois mesures consécutives, la fréquence des prélèvements et analyses pourra devenir annuelle.

Article 5 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle unité de production par trempe et revenu de métaux et alliages.

Ce contrôle doit respecter le titre 6 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-295 du 20 juin 2008, et permettre de vérifier la conformité du site notamment en termes de niveaux sonores en limite de propriété et en termes d'urgence admissible en zone à urgence réglementée.

Article 6 : Installation électriques - transformateurs

L'article 7.2.3 est complétée ainsi :

« Les transformateurs secs font l'objet d'une thermographie annuelle ».

Article 7 : Échéances

Le titre 10 – échéances est complété comme suit :

Sous un délai de 1 an après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- **La justification du classement sous les rubriques 4000 pour l'intégralité du site, ainsi que le recensement SEVESO (3) :** À partir d'un recensement des produits mis en œuvre sur le site, l'exploitant complète d'une part, le tableau de classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations et d'autre part, vérifie la situation du site vis-à-vis des règles des cumuls (classement SEVESO).
- **La description détaillée des installations de traitement et de leurs performances.**
- **La transmission d'un plan de localisation mis à jour des conduits et émissaires de l'installation.** L'exploitant apporte des précisions pour chacun de ces émissaires s'agissant de la nature de l'opération ou du poste de travail qui est capté. Il précise pour chacun le débit nominal, la nature des polluants susceptibles d'être émis ainsi que le mode de traitements des rejets mis en œuvre.
- **La caractérisation précise de la nature des COV émis et de leur quantité.** Cette quantification doit intervenir en cohérence avec la mise à jour du plan de localisation des conduits et émissaires de l'installation.

Sous un délai de 2 ans après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- **La mise en œuvre des mesures de prévention et de protection contre le risque incendie.** L'exploitant est soumis de plein droit à la section 2 « dispositions constructives » de l'arrêté du 14 décembre 2013 dans les locaux de son établissement accueillant les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 : Travail mécanique des Métaux et alliages.

À ce titre, il propose un échéancier de mise aux normes de ses installations en lien avec l'avis du SDIS formulé le 7 décembre 2015 et joint à son dossier de demande.

- La réalisation de l'étude technique en lien avec l'analyse du risque foudre.

Sous un délai de 2 ans et de façon conditionnée aux résultats des caractérisations des polluants susceptibles d'être émis et en particulier de la nature des COV émis, de leur quantité et des résultats de l'autosurveillance renforcée, sur simple demande de l'inspection des installations classées :

- La réalisation d'une étude d'impact sanitaire associées aux émissions. Cette étude inclut une analyse du contexte environnemental et humain de l'établissement sur la qualité de l'air du secteur, sur les émissions atmosphériques ou aqueuses des sites industriels voisins.

Article 8 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le tableau figurant au chapitre 1.9 est supprimé et remplacé par le suivant :

Dates	Textes
27/07/15	Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses modifications par l'arrêté du 19/07/11, s'agissant des dispositions relatives à la protection contre la foudre (section III)
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 9 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

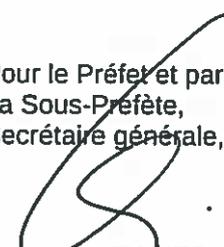
Article 10 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par voie administrative au Directeur de la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE. Celui-ci sera chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de CHÉU,
- M. le Maire de SAINT-FLORENTIN,
- M. le Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mme la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

